REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-974-259741023-20251106-RH2025_219-

sidélec
AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ LA RÉUNION

territoire d'énergie
LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° RH 2025 - 219

PORTANT MISE DE DÉPORT EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Président du SIDELEC,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L.550-1 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment l'article 2 et le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts du SIDÉLEC REUNION et la charte de déontologie du SIDÉLEC Réunion ;

Vu la délibération n° 20/02-01 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020 portant élection du Président du SIDÉLEC Réunion ;

Vu les délibérations n°20/03-01, n°20/03-03 du Conseil Syndical en date du 4 septembre 2020 relatives à l'élection des membres du Bureau, Vice-Présidents et autres membres, ainsi que les membres de la Commission Développement Durable et Environnement ;

Vu l'arrêté RH 2024-181 portant déport du Président au profit de M. Stéphano DIJOUX concernant la représentation en justice du SIDELEC dans la procédure pénale relative aux procédures d'attribution de marchés publics de travaux d'électrification rurale en 2021 et 2022

Vu l'arrêté RH 2025-017 portant déport du Président au profit de M. Patrice ELLAMA concernant les marchés publics ;

Vu le jugement rendu le 25 septembre 2025 par la 32ème chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Paris et les appels réalisés par certaines parties dont le Président ;

Vu l'impossibilité qu'un membre de la CAO en assure également la présidence ;

Vu les refus des autres membres d'exercer la suppléance,

Considérant que M. Maurice GIRONCEL – Président a, par jugement du 25 septembre 2025, été déclaré coupable des faits reprochés en sa qualité d'exécutif du SIDELEC ;

Considérant qu'au regard de l'objet statutaire du SIDELEC une très grande partie des opérateurs économiques concernés de près ou de loin par cette affaire sont amenés à candidater ou à être sollicités pour répondre aux besoins du SIDELEC ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Président de veiller à la transparence et à l'intégrité des décisions prises ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des éléments ci-avant exposés et en application des dispositions législatives et réglementaires en matière déontologique, de mettre en place le déport de Monsieur le Président (Maurice GIRONCEL) de la Présidence de la CAO et de

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-974-259741023-20251106-RH2025_219-

sidélec
AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ LA RÉUNION

territoire d'énergie
LA RÉUNION

tous sujets et/ou dossiers s'en rapportant lorsqu'est en cause une procédure concernant de près ou de loin des acteurs de la procédure pénale.

Il EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Monsieur le Président, Maurice GIRONCEL, est déporté de manière permanente de la présidence de la CAO, de toute discussion et décision s'en rapporte lorsque la procédure concerne de près ou de loin un acteur de la procédure pénale. L'information d'une telle situation est régulièrement actée par le service juridique et/ou le service achats.

ARTICLE 2 : **Monsieur le Président**, n'assurera pas la présidence de la CAO dans les hypothèses précitées et n'utilisera aucun des pouvoirs propres et délégués qu'il détient dans le cadre de ses fonctions, pour tous les sujets (discussion, prise d'acte, de décision) relatifs à la CAO dans le respect du présent arrêté et de l'arrêté RH 2025-017 et notamment, il :

- S'abstiendra de toute intervention/interférence relative à l'élaboration, l'instruction, l'adoption, le suivi et l'exécution de décisions relatif à la CAO ;
- Ne signera pas de document concernant la CAO ;
- Ne prendra pas part dans le traitement des affaires relevant de la CAO ;
- Ne donnera pas d'instruction aux élus, ni aux services dans le cadre de toutes les étapes de la CAO;

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de l'ensemble des pouvoirs propres et compétences déléguées sur lesquels porte le présent arrêté, Monsieur le Président, sera suppléé par Monsieur Armand VIENNE, agissant en qualité de membre du bureau lequel devra réaliser une déclaration d'intérêt.

Dans le cadre de l'exercice de cette suppléance, Monsieur le Président Maurice GIRONCEL n'adressera aucune instruction à Monsieur Armand VIENNE.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, et le cas échéant le Directeur Général des Services par Intérim ainsi que la responsable des affaires juridiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site officiel du SIDÉLEC Réunion et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature par le Président et le suppléant et immédiatement à la transmission de l'arrêté au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers et notification pour les intéressés.

Fait à Sainte Suzanne, le ……06.NOV.2025……

Le Président du SIDÉLEC Réunion,
Monsieur Maurice GIRONCEL

Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion
10 Chemin Transversal du Bel Air, 97441 Sainte-Suzanne
sidelec@sidelec.re 0262 20 26 19

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-974-259741023-20251106-RH2025_219-

sidélec
AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ LA RÉUNION

territoire d'énergie LA RÉUNION

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé(e) le : 06 NOV. 2025

Le Président du SIDÉLEC Réunion,
Certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du ..... 06 NOV. 2025 .....